

RÈGLEMENT NUMÉRO 13

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DE LA POPULATION ÉTUDIANTE

Responsable : Direction des affaires étudiantes et des communications

ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

16 juin 2009

AMENDEMENTS

21 juin 2017

17 juin 2019

25 août 2020

14 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – OBJECTIFS ET PRINCIPES	5
Article 1 – Objectifs.....	5
Article 2 – Principes	5
CHAPITRE II – DÉFINITIONS	5
Article 3 – Définitions	5
CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 4 – Accès au Cégep et identification	7
Article 5 – Conduite en classe et lors d’activités	7
Article 6 – Santé et sécurité.....	7
Article 7 – Tenue vestimentaire.....	8
Article 8 – Harcèlement et discrimination.....	8
Article 9 – Activités d’intégration des nouvelles étudiantes et des nouveaux étudiants.....	8
Article 10 – Casiers.....	8
Article 11 – Perte et bris des biens du Cégep.....	9
Article 12 – Biens personnels et assurance	9
Article 13 – Utilisation des laboratoires et du matériel informatique	9
Article 14 – Consommation de nourriture	9
Article 15 – Usage du tabac	9
Article 16 – Boissons alcoolisées	9
Article 17 – Usage et vente de drogue ou de stupéfiants	10
Article 18 – Stationnement.....	10
Article 19 – Affichage, graffitis.....	11
Article 20 – Jeux de hasard	11
Article 21 – Vente, commerce et sollicitation	11
Article 22 – Produits explosifs et matières dangereuses	11
Article 23 – Port d’armes	11

Article 24 – Information.....	11
Article 25 – Activités extérieures.....	12
Article 26 – Droit à l'image et à l'enregistrement	12
Article 27 – Nom, logo et image du Cégep	12
Article 28 – Animaux.....	12
Article 29 – Droits d'auteur	12
Article 30 – Sanctions	13
Article 31 – Dépôt des avis de manquement (dépôt des avis écrits prévus à l'article 30.3, 30.4 et 30.5).....	14
CHAPITRE IV – APPLICATION DU RÈGLEMENT	15
Article 32 – Application du Règlement.....	15
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES.....	15
Article 33 – Entrée en vigueur et révision	15

Chapitre I – Objectifs et principes

Article 1 – Objectifs

Ce *Règlement relatif au code de conduite à l'intention de la population étudiante* vise, d'une part, à rallier la population étudiante du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue autour de certaines pratiques et conduites et, d'autre part, à susciter l'autodiscipline et la responsabilisation. Comme mentionné dans notre *Projet éducatif*, les valeurs sociales, morales et éducatives sont jugées essentielles à la vie en société. Ce sont ces principes d'éthique qui permettront à l'étudiante et à l'étudiant de développer des attitudes et des comportements nécessaires à sa future profession.

Ce *Règlement* vise avant tout l'encadrement des responsabilités, droits et libertés de la population étudiante qui fréquente l'établissement. Articulé autour des valeurs prioritaires de bienveillance, de respect et de civisme, il est utilisé comme référence à propos des attitudes et des comportements attendus en classe, lors d'activités de formation à distance, durant les stages ou durant toute autre activité tenue sous l'égide du Cégep.

Il est attendu de l'étudiante et de l'étudiant un engagement sur les plans suivants :

- les résultats scolaires,
- l'environnement,
- la sécurité,
- le matériel utilisé,
- les relations interpersonnelles,
- les autres aspects impliquant le Cégep en tant qu'établissement d'enseignement.

Article 2 – Principes

Afin de véhiculer ces valeurs et ces engagements, le respect des biens et des personnes est très important. C'est dans cet esprit que nous croyons devoir situer le présent *Règlement*. Il décrit les comportements attendus des personnes qui fréquentent les lieux du Cégep et encadre l'exercice de leurs droits et de leurs responsabilités. Les intentions qui le sous-tendent sont celles du bien-être collectif, de la santé et de la sécurité psychologique et physique de chacun. Ce *Règlement relatif au code de conduite à l'intention de la population étudiante* ne peut en aucune façon être interprété comme enlevant ou modifiant des droits et des devoirs individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois et règlements internes du Cégep, ainsi que ceux en vigueur dans la province de Québec, notamment la Charte des droits et libertés de la personne. À noter que quiconque aide ou encourage une autre personne à contrevenir au présent *Règlement* est passible des mêmes sanctions et mesures administratives que le contrevenant.

Chapitre II – Définitions

Article 3 – Définitions

Dans le présent *Règlement*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Activité** : toute activité autorisée, faisant partie de la mission ou des opérations du Cégep, notamment les cours, les stages et les laboratoires, les autres activités de formation et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles, et tout événement se tenant sur les lieux du Cégep, à distance ou sous son autorité, indépendamment de l'endroit où l'activité a lieu.
- b) **Autorité** : Direction générale ou toute personne à qui elle délègue la responsabilité de l'application des dispositions du présent *Règlement*.
- c) **Cégep** : Cégep (Collège d'enseignement général et professionnel) de l'Abitibi-Témiscamingue.
- d) **Écrit** : toute information écrite sur un support, incluant notamment les documents ou les correspondances électroniques, les courriels, les messages publiés dans les médias sociaux ou sur Internet.
- e) **Lieux du Cégep** : bâtiments et terrains qui sont la propriété du Cégep, incluant les résidences, tout bâtiment loué par le Cégep par bail ou par protocole et qui est sous le contrôle effectif du Cégep, de même que tout endroit où se déroule une activité sous le contrôle du Cégep.
- f) **Médias sociaux** : moyens technologiques permettant l'interaction sociale entre individus ou groupes d'individus et la création de contenus, notamment les blogues, les réseaux sociaux et les sites de partage.
- g) **Personne** : personne qui étudie, travaille, visite ou fréquente de quelque façon que ce soit le Cégep.
- h) **Population étudiante** : étudiantes et étudiants dûment inscrits au Cégep.

Chapitre III – Dispositions générales

De façon générale, quiconque fréquente les lieux du Cégep, qui parle en son nom ou qui participe à ses activités doit, ce faisant, respecter les règlements, les politiques et les procédures du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue. Cette personne doit adopter un comportement qui respecte les valeurs et les principes admis dans notre société.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sous réserve de tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions quiconque :

- a) entrave à la bonne marche des activités du Cégep,
- b) porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes,
- c) endommage ou porte atteinte à l'intégrité des biens du Cégep,
- d) commet une fraude délibérément (par exemple : usage de faux documents, usage d'une fausse identité ou usurpation de l'identité d'un tiers),
- e) commet un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte criminel,
- f) organise un complot ou participe à son organisation,
- g) adopte des comportements ou une attitude qui causent préjudice à autrui, portent atteinte aux bonnes mœurs ou qui entraînent un effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie,

notamment par la tenue de propos verbaux ou écrits à caractère diffamatoire, haineux, méprisant ou vulgaire,

- h) contrevient aux dispositions du présent *Règlement*, incite une autre personne à les enfreindre ou participe de quelque façon que ce soit à une telle contravention.

Article 4 – Accès au Cégep et identification

En lien avec le *Règlement relatif à l'utilisation des locaux du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue*, ont libre accès au Cégep les personnes qui y travaillent, y étudient ou participent à une activité dûment autorisée, ou encore les personnes qui ont une raison valable de s'y trouver pendant les heures d'ouverture du Cégep. Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur les lieux du Cégep peut être expulsée sur-le-champ par la personne responsable de la sécurité.

Les autorités du Cégep peuvent exiger en tout temps l'identification des personnes présentes sur les lieux et demander la justification de leur présence au Cégep. La carte d'identité avec photo est obligatoire pour toute étudiante ou tout étudiant qui devra, au besoin, la présenter pour faire la preuve de son identité ainsi que pour pouvoir bénéficier des différentes activités et des différents services offerts par le Cégep.

En contexte exceptionnel (exemple : pandémie), les accès au Cégep peuvent être restreints et encadrés selon des directives mises en place et partagées aux membres du personnel et aux étudiantes et aux étudiants.

Article 5 – Conduite en classe et lors d'activités

- a) Arriver à l'heure au début des cours et au retour de la pause et quitter le cours à l'heure convenue.
- b) Éteindre et ranger le cellulaire avant l'entrée en classe.
- c) Utiliser un ordinateur portable ou des appareils électroniques seulement lorsqu'ils sont autorisés par l'enseignante ou l'enseignant.
- d) Écouter lorsqu'une enseignante ou un enseignant, une étudiante ou un étudiant ou une intervenante ou un intervenant a la parole et se conformer aux règles établies concernant le droit de parole dans la classe.
- e) Respecter l'opinion des autres en ce qui a trait à leurs convictions et à leurs valeurs personnelles, dans la mesure où celles-ci ne portent pas atteinte à la dignité et à la réputation ou ne portent pas préjudice à toute autre personne.
- f) Avoir une attitude bienveillante et respectueuse envers toute personne, autant en paroles qu'en gestes.

Article 6 – Santé et sécurité

Toute personne qui étudie au Cégep doit se soumettre aux règles et aux directives qu'édicte les autorités du Cégep en matière de santé et sécurité, en conformité des lois et recommandations des autorités. L'étudiante et l'étudiant ont donc la responsabilité de prendre connaissance des directives mises en place pour assurer la santé et la sécurité de tous.

Article 7 – Tenue vestimentaire

Toute personne doit porter au Cégep et lors d'activités une tenue vestimentaire appropriée à un établissement d'enseignement. Les vêtements ne couvrant pas le tronc ou présentant des messages violents, sexistes ou racistes sont interdits. Pour assurer la sécurité et l'hygiène dans certains locaux, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires et les ateliers, le port de certains vêtements et accessoires est exigé ou interdit. Il est possible pour chaque département, dans ses règles départementales, de préciser à ses étudiantes et étudiants ses attentes spécifiques dans ce domaine.

Article 8 – Harcèlement et discrimination

Le Cégep observe une politique de tolérance zéro envers toute forme de discrimination, de harcèlement, de menace, d'intimidation, de violence ou d'agressions sexuelles dans toutes ses activités. La personne qui en est victime peut déposer sa plainte en conformité avec la *Politique pour un Cégep exempt d'incivilité et de harcèlement* et la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel*. Il en va de même pour une plainte en fonction d'une discrimination relative à l'article 10 de la Charte des droits et libertés.

Article 9 – Activités d'intégration des nouvelles étudiantes et des nouveaux étudiants

Toute activité d'intégration doit être autorisée par une conseillère ou un conseiller à la vie étudiante et doit respecter les règles suivantes :

- a) En tout temps, une activité doit se dérouler selon les modalités qui assurent la santé, la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens du Cégep.
- b) Ne pas perturber la tenue des cours et des activités aux résidences.
- c) Assurer que la participation des étudiantes et des étudiants se fasse sur une base volontaire. Les activités doivent respecter le droit à chaque personne de s'abstenir de participer.
- d) Se faire dans le respect des personnes qui y participent sans comporter d'actions humiliantes ni toucher l'intégrité et la réputation.
- e) Se réaliser en toute sécurité. Les sévices corporels ne sont pas tolérés. Ainsi, aucune activité comportant des risques de blessures ne pourra être autorisée.

Article 10 – Casiers

L'étudiante ou l'étudiant qui a l'usage d'un casier s'engage à le maintenir propre et à le vider de ses effets personnels dans les quinze jours suivant la fin de la session d'hiver, ou à la fin de la session d'automne pour celles et ceux qui terminent définitivement le Cégep. Passé ce délai, tous les effets personnels seront regroupés et entreposés au Cégep pour une période maximale de deux mois. Au-delà de cette période maximale d'entreposage, le Cégep disposera à sa guise des biens non réclamés.

Article 11 – Perte et bris des biens du Cégep

Toute personne est responsable des biens du Cégep qu'elle utilise ou qu'elle a sous sa garde et doit les employer selon les règles d'utilisation établies. Elle est tenue d'indemniser le Cégep pour tout bris, perte ou vol de ces biens causés par sa négligence et doit aviser les autorités sans délai.

Toute personne doit remettre le matériel emprunté ou loué au Cégep dans les délais prescrits.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article doit acquitter les pénalités et les frais exigés par les autorités du Cégep avant qu'un autre prêt ou location ne lui soit consenti.

Article 12 – Biens personnels et assurance

Le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus. Il appartient à chacun de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir.

Article 13 – Utilisation des laboratoires et du matériel informatique

Toute personne utilisant du matériel ou des systèmes informatiques du Cégep doit respecter le *Règlement sur l'utilisation des actifs informatiques et de télécommunication* et la *Politique de sécurité de l'information*.

Il est interdit de perturber et de déjouer ou de tenter de déjouer la protection des systèmes informatiques du Cégep. De même, toute personne qui commet du piratage, de la cyberintimidation ou qui fréquente des sites inappropriés dans un milieu éducatif est passible de sanctions.

Article 14 – Consommation de nourriture

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité pour cause d'allergies alimentaires ainsi que par respect de l'environnement, il est interdit de consommer boisson et nourriture dans tous les lieux où est affichée cette interdiction.

Article 15 – Usage du tabac

Conformément à la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*, toute personne doit respecter les endroits où il est interdit de fumer. Elle doit aussi respecter la *Politique de lutte contre le tabagisme, visant la création d'environnements sans fumée*.

La cigarette électronique et tous les autres dispositifs de même nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, sont soumis aux mêmes règles que les produits du tabac.

Article 16 – Boissons alcoolisées

Il est interdit de se présenter au Cégep en état d'ébriété et de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux du Cégep sous peine d'expulsion immédiate par la personne responsable de la sécurité. Les étudiantes et les étudiants ne pourront y consommer, y servir ou y vendre des boissons alcoolisées qu'avec l'autorisation écrite de la Direction des affaires étudiantes et des

communications ou de la direction du campus concerné, et ce, pour des activités jugées recevables.

Dans un tel cas, les organisatrices ou les organisateurs doivent s'être procuré, par l'intermédiaire du service socioculturel du campus concerné, un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Les activités autorisées avec consommation et vente de boissons alcoolisées devront être encadrées par un service de raccompagnement mis en place par les organisatrices ou les organisateurs avec le soutien du service socioculturel du campus concerné.

La publicité directement reliée à la consommation d'alcool est interdite sur les lieux du Cégep.

En résidence, la consommation des boissons alcoolisées est également interdite dans les lieux publics.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite pendant toute activité, sauf celles autorisées.

Il est également interdit d'être en état d'ébriété pendant toute activité.

Article 17 – Usage et vente de drogue ou de stupéfiants

Il est interdit de posséder, de consommer, de donner, d'offrir, de vendre, de distribuer, de recevoir une livraison et de favoriser l'usage de la drogue, incluant le cannabis, quelle que soit sa forme, sur les lieux du Cégep.

La *Loi sur le cannabis* s'applique selon ses dispositions et en concordance avec les réalités des trois campus et celles des résidences étudiantes. Afin de préciser cette application, une directive spécifique à chacun des campus et chacune des résidences est produite.

Il est interdit de se présenter sur les lieux du Cégep sous l'effet de drogues sous peine d'expulsion immédiate par la personne responsable de la sécurité.

Il est également interdit d'être sous l'effet de drogues ou d'en consommer pendant toute activité.

Article 18 – Stationnement

Conformément au *Règlement régissant les stationnements*, toute personne désirant stationner un véhicule sur les terrains du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin selon la réglementation en vigueur et les modalités déterminées par le Cégep.

Les voies de circulation doivent demeurer dégagées en tout temps. Le non-respect des dispositions qui précèdent peut entraîner l'émission d'une contravention et le remorquage du véhicule concerné aux frais de l'utilisatrice ou de l'utilisateur.

Toute conductrice ou tout conducteur de véhicule motorisé doit circuler de façon responsable et respecter les limites de vitesse.

Les étudiantes et les étudiants qui souhaitent utiliser les stationnements du Cégep doivent détenir une vignette de stationnement, sauf pour le campus d'Amos et le centre de Ville-Marie.

Article 19 – Affichage, graffitis

Il est interdit d'écrire, de peindre des graffitis ou de dessiner sur les murs, les biens du Cégep et les fenêtres des résidences ou d'y afficher ou d'y suspendre de l'information sans autorisation.

Tout affichage doit être autorisé par le Cégep et se faire en conformité avec les règles sur l'affichage. Dans un tel cas, on s'adresse au service socioculturel du campus concerné pour obtenir l'autorisation.

Article 20 – Jeux de hasard

Les jeux de hasard impliquant des sommes d'argent sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale de la Direction des affaires étudiantes et des communications ou de la direction du campus concerné. Dans un tel cas, les organisatrices ou les organisateurs doivent s'être procuré, par l'intermédiaire du service socioculturel du campus concerné, un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Article 21 – Vente, commerce et sollicitation

Tout commerce, vente ou sollicitation pour quelque fin que ce soit est interdit, à moins d'une autorisation spéciale de la Direction du Service des affaires étudiantes et des communications ou de la direction du campus concerné.

Les activités de sollicitation sont interdites en tout temps dans les bureaux du Cégep.

Article 22 – Produits explosifs et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Cégep tout produit et substance pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les biens, sauf dans le cadre d'un cours en respectant le protocole inscrit sur la fiche signalétique de chacun des produits.

Article 23 – Port d'armes

En vertu de la *Loi Anasthasia* (Loi 9), il est interdit d'entreposer ou d'avoir en sa possession au Cégep une ou des armes de toutes sortes, réelles ou factices, incluant des armes blanches.

Toute simulation ou activité demandant l'utilisation d'armes ou de fausses armes doit être préalablement autorisée par écrit par la Direction des affaires étudiantes et des communications ou de la direction du campus concerné et être restreinte à des lieux précis. La demande en ce sens doit spécifier la date, le lieu ainsi que le cours ou l'événement dans le cadre duquel l'utilisation de l'arme ou de l'imitation d'arme est prévue. La personne doit porter sur elle l'autorisation en tout temps pendant la durée de l'activité.

Article 24 – Information

L'étudiante et l'étudiant ont la responsabilité d'assister et de participer aux réunions et aux assemblées auxquelles ils sont convoqués.

L'étudiante et l'étudiant ont la responsabilité de prendre connaissance de l'information qui leur est destinée.

Article 25 – Activités extérieures

Toutes les étudiantes et tous les étudiants qui participent à des activités du Cégep se déroulant à l'extérieur des lieux du Cégep doivent adopter un comportement conforme à leur rôle de représentante ou de représentant du Cégep et sont tenus de respecter le présent *Règlement*.

Toute étudiante ou tout étudiant qui, dans le cadre de toutes ces activités, fait preuve d'un comportement jugé répréhensible par les autorités du milieu de stage ou de travail, ou qui déroge aux règles d'éthique ou de comportement associées à une telle activité, est passible des sanctions prévues au présent *Règlement*.

Article 26 – Droit à l'image et à l'enregistrement

Il est interdit de photographier et de filmer par quelque moyen que ce soit sur les lieux du Cégep sans une autorisation préalable auprès de la personne responsable des lieux et de la personne photographiée ou filmée.

En ce qui concerne l'enregistrement audio, vidéo ou photo lors d'une activité, l'autorisation préalable de l'enseignante, de l'enseignant ou du responsable de l'activité est nécessaire, à moins qu'il soit prévu par des mesures d'aide à l'apprentissage ou que la Direction l'autorise. L'enseignante, l'enseignant ou le responsable de l'activité doit également en être avisé.

Si le cours ou une activité est enregistré, l'enseignante, l'enseignant ou le responsable de l'activité doit informer au préalable les autres étudiantes et les autres étudiants.

Un formulaire de consentement sur le droit à l'image est également disponible pour encadrer cet article.

Article 27 – Nom, logo et image du Cégep

Il est interdit d'utiliser le nom, le logo ou l'image du Cégep sans une autorisation officielle des enseignantes et des enseignants dans le cadre d'un cours ou auprès de la Direction des affaires étudiantes et des communications pour toute autre activité.

Article 28 – Animaux

La présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du Cégep, à moins d'une autorisation écrite de la Direction des affaires étudiantes et des communications ou de la direction du campus concerné. Elle est toutefois permise s'il s'agit d'un animal d'assistance, lequel aide à répondre aux besoins quotidiens d'une personne atteinte d'un trouble médical (ex : chien Mira).

Article 29 – Droits d'auteur

Toute étudiante ou tout étudiant sur les lieux du Cégep ou lors d'une activité qui désire reproduire ou faire un usage quelconque d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un document écrit, audiovisuel ou

sonore, sur quelque support que ce soit, doit le faire dans le respect des règles applicables en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle.

Article 30 – Sanctions

Un manquement à l'un ou l'autre des articles de ce *Règlement* entraînera des mesures disciplinaires selon la gravité de la faute. La récidive et le contexte sont également considérés dans la détermination des sanctions.

Voici les cinq niveaux de sanction prévus :

- avertissement,
- expulsion,
- réprimande écrite,
- suspension,
- renvoi.

Les mesures disciplinaires proposées s'inscrivent dans un continuum d'interventions. Des mesures plus sévères selon la gravité du comportement peuvent être imposées.

Dans l'une ou l'autre des sanctions, des mesures d'aide et d'accompagnement peuvent également être proposées à l'étudiante ou à l'étudiant.

30.1 Avertissement

Toute personne en autorité durant une activité peut avertir préalablement, par écrit, une contrevenante ou un contrevenant au présent *Règlement* avant l'expulsion, la réprimande écrite, la suspension ou le renvoi.

30.2 Expulsion

Toute personne en autorité durant une activité peut expulser quiconque s'il contrevient au présent *Règlement* ou cause un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

La personne en autorité lors d'une activité peut imposer des conditions pour la réintégration de la personne expulsée du cours, de l'activité ou du stage.

La durée de cette expulsion ne dépasse pas la durée de la période de l'activité. La personne qui procède à une telle expulsion doit en aviser le plus tôt possible sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat.

30.3 Réprimande écrite

La Direction des affaires étudiantes et des communications peut émettre une réprimande écrite. Lors de la rencontre avec la personne concernée, elle lui remet le motif de la réprimande.

30.4 Suspension

La Direction des affaires étudiantes et des communications peut suspendre une étudiante ou un étudiant. Lors d'une rencontre avec celle-ci ou celui-ci, elle lui remet, par écrit, le motif et la durée de sa suspension.

La suspension prend effet lorsque l'étudiante ou l'étudiant en est avisé par écrit et ne peut dépasser la durée de la session concernée. La Direction des affaires étudiantes et des communications avise le plus tôt possible la Direction générale.

L'étudiante ou l'étudiant qui fait l'objet d'une suspension est avisé du mécanisme de recours dont elle ou il dispose.

30.5 Renvoi du Cégep

Un manquement grave au *Règlement relatif au code de conduite à l'intention de la population étudiante* peut entraîner le renvoi d'une étudiante ou d'un étudiant du Cégep.

Les modalités d'application du renvoi sont les suivantes :

- a) La Direction des affaires étudiantes et des communications peut recommander le renvoi d'une étudiante ou d'un étudiant à la Direction générale à la suite d'un manquement grave. La Direction des affaires étudiantes et des communications avise l'étudiante ou l'étudiant de cette recommandation.
- b) Suite à la recommandation de renvoi, la Direction générale doit entendre, dans un premier temps, l'étudiante ou l'étudiant concerné, et elle peut s'adjoindre une personne dont elle estime la présence pertinente, selon le dossier analysé. L'étudiant ou l'étudiante peut aussi être accompagné d'une personne de son choix. Advenant que la Direction générale prenne la décision de ne pas recommander le renvoi, la Direction générale peut émettre des conditions au maintien de celle-ci ou de celui-ci au Cégep.
- c) Si la recommandation du renvoi est retenue, la Direction générale informe par écrit l'étudiante ou l'étudiant de sa décision dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date de rencontre avec celle-ci ou celui-ci.
- d) Le renvoi prend effet dès le moment où l'étudiante ou l'étudiant en a été avisé par écrit par la Direction générale.
- e) Le renvoi est d'une durée minimale de la session en cours. Seule la Direction générale a l'autorité d'admettre à nouveau une étudiante ou un étudiant qui a été renvoyé.
- f) Si l'étudiante ou l'étudiant souhaite contester la décision, elle ou il devra procéder par recours externes au Cégep.

Article 31 – Dépôt des avis de manquement (dépôt des avis écrits prévus à l'article 30.3, 30.4 et 30.5)

Les avis de manquement au *Règlement relatif au code de conduite à l'intention de la population étudiante* sont déposés au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant aux Services pédagogiques à l'étudiant et demeurent effectifs durant toute la période de formation, sans interruption. Pour

une étudiante mineure ou un étudiant mineur, une copie de la sanction est acheminée à l'autorité parentale.

Chapitre IV – Application du *Règlement*

Article 32 – Application du *Règlement*

Le présent *Règlement* est destiné aux étudiantes et aux étudiants qui étudient à temps plein ou à temps partiel aux trois campus du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et dans les centres de La Sarre et de Ville-Marie. La Direction des affaires étudiantes et des communications est responsable de l'application du *Règlement*.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 33 – Entrée en vigueur et révision

33.1 Entrée en vigueur

Le présent *Règlement* entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration.

33.2 Révision

Le présent *Règlement* sera révisé au besoin ou au plus tard cinq ans après sa mise en application.